

Affaire n° 17

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 11 Octobre 1974 avait lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation de 5 classes primaires + 2 maternelles + logement de fonction + cuisine/réfectoire + sanitaires à la SOURCE. L'appel d'offres fut déclaré infructueux.

Après consultation d'entreprise, la Société TECHER Frères a proposé d'effectuer les travaux pour un montant de :.....50 049 532 F

- les honoraires s'élèvent à :..... 2 051 981 F
- décoration :..... 222 500 F
- révision de prix :..... 5 675 987 F

58 000 000 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Education Nationale :....22 250 000 F
- emprunt CCCE:.....22 250 000 F
- emprunt CAECL:.....13 500 000 F

58 000 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs :

- d'une part d'approuver ce marché
- d'autre part de m'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de :
13 500 000 Francs.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 903 article 2 302-37 du budget communal de 1974.

Je mets la question aux voix.

+
+ +

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA 13 500 000 Francs CFA. destiné à financer la construction de 5 classes primaires + 2 maternelles + logement de fonction + cuisine/réfectoire + sanitaires à la SOURCE. et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus. Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé
Saint-Denis, le 31/12/54
Pour le Préfet et par
Délégation
de Secrétaire Général
Signé: J. P. PROUST

x

Pour copie conforme
de chef du Service
de la Condensation
Signé: H. ROCHETEAU